

CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT

DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE INSTITUEE

SUR LE SECTEUR DE « nom du secteur »

ENTRE LA (LES) VILLE(S) DE « nom de la (des) communes »

ET BORDEAUX METROPOLE

ENTRE :

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex (ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° XXXX du JJ MMMM AAAA, et reçue à la Préfecture de la Gironde le JJ MMMM AAAA.

D'UNE PART

ET :

La commune de « nom de la commune », ayant son siège social situé « Adresse de l'hôtel de ville de la commune » (ci-après désignée « **Commune de XXXX** ») représentée par son Maire, Monsieur/ Madame Prénom Nom, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° XXXX du JJ MMMM AAAA, et reçue à la Préfecture de la Gironde le JJ MMMM AAAA.

D'AUTRE PART

Dans le cadre de la délibération n° XXXX du JJ MMMM AAAA un périmètre de taxe d'aménagement majorée a été instauré sur le secteur de « nom du secteur ». Cette taxe doit permettre le financement du programme d'équipements publics requis par l'opération d'aménagement « nom de l'opération » et dont le montant est évalué à XXX €.

Au sein de ce programme d'équipements publics, la quote-part des équipements publics financés par la commune est estimée à XXXX €, soit XX,XX% du total des équipements publics à financer. La taxe d'aménagement majorée étant intégralement perçue par l'établissement public de coopération intercommunale et les produits recouverts de taxe d'aménagement pouvant être reversés en tout ou partie à la commune, il y a lieu de prévoir les modalités de détermination et de reversement de la part de la taxe d'aménagement majorée pouvant revenir à la commune de XXXX au titre de l'opération « nom de l'opération ».

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention vient organiser les modalités de reversement par Bordeaux Métropole à la commune de XXXX, d'une part de la taxe d'aménagement majorée perçue sur le secteur « nom du secteur », au prorata de la charge des équipements publics financés par la commune dans le cadre de l'opération d'aménagement « nom de l'opération ».

ARTICLE 2 : Modalités du reversement

La commune adressera à Bordeaux Métropole en N une demande de reversement de la quote-part du produit de la taxe d'aménagement majorée (TAM) encaissée par Bordeaux Métropole en N-1 sur le secteur « nom du secteur ».

Ce reversement correspondra à XX,XX % de la taxe d'aménagement majorée, soit une quote-part de produit pour la commune à due proportion de la charge prévisionnelle des équipements publics qu'elle finance.

Bordeaux Métropole effectuera un reversement annuel. Le paiement sera effectué au profit de la trésorerie de la commune de « nom de la commune »

Identification internationale de compte bancaire - IBAN

--	--	--	--	--	--	--

Identifiant international banque – BIC

--

A l'appui de sa demande annuelle de reversement, la commune de « nom de la commune » s'engage à transmettre à Bordeaux Métropole un état détaillant les dépenses mandatées par la commune en N-1 au titre des équipements publics financés sur le secteur en taxe d'aménagement majorée (TAM).

De plus, un état complet certifié par le Comptable public des dépenses exécutées par la commune au titre des équipements publics lui incombant devra être transmis à Bordeaux Métropole l'année suivant les derniers paiements.

Bordeaux Métropole produira ce même état au titre des équipements à sa charge.

Ces états permettront de déterminer la quote-part effective des dépenses relatives aux équipements publics à la charge de(s) la(les) commune(s) et de Bordeaux Métropole et permettra ainsi d'arrêter la part du produit de TAM devant revenir au final à la(les) commune(s) et à la Métropole (calcul du prorata réel).

Ce calcul se traduira, soit par un complément de reversement de TAM par Bordeaux Métropole à la(les) commune(s), soit par une demande de restitution de TAM par Bordeaux Métropole à la(les) commune(s).

Les demandes et différents états des dépenses réalisées devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole à :

Direction générale Finances et Commande publique

Direction ressources et ingénierie financière

Service ressources fiscales et dotations

ARTICLE 3 : Durée de la convention

- *Prise d'effet de la convention* : la présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties
- *Date de fin de la convention* : la convention prendra automatiquement fin l'année suivant le plus lointain des deux exercices correspondant soit au recouvrement intégral de la taxe d'aménagement majorée, soit au paiement complet de l'ensemble des équipements publics financés par la taxe d'aménagement majorée sur le secteur par l'ensemble des acteurs.

ARTICLE 4 : Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux,

Fait à Bordeaux en cinq exemplaires, le

Le Maire,

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain Anziani